

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 juillet 2014 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Verona — Italie) — Shamim Tahir/Ministero dell'Interno, Questura di Verona

(Affaire C-469/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Espace de liberté, de sécurité et de justice — Directive 2003/109/CE — Articles 2, 4, paragraphe 1, 7, paragraphe 1, et 13 — «Permis de séjour de résident de longue durée — UE» — Conditions d'octroi — Séjour légal et ininterrompu dans l'État membre d'accueil pendant les cinq années précédant l'introduction de la demande de permis — Personne liée au résident de longue durée par des liens familiaux — Dispositions nationales plus favorables — Effets)

(2014/C 315/32)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Verona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Shamim Tahir

Parties défenderesses: Ministero dell'Interno, Questura di Verona

Dispositif

- 1) Les articles 4, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, telle que modifiée par la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2011, doivent être interprétés en ce sens que le membre de la famille, tel que défini à l'article 2, sous e), de cette directive, de la personne ayant déjà acquis le statut de résident de longue durée ne peut pas être exonéré de la condition prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la même directive selon laquelle, en vue d'obtenir ce statut, le ressortissant de pays tiers doit avoir résidé de manière légale et ininterrompue dans l'État membre concerné pendant les cinq années qui ont immédiatement précédé l'introduction de la demande en cause.
- 2) L'article 13 de la directive 2003/109, telle que modifiée par la directive 2011/51, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un État membre d'octroyer, à des conditions plus favorables que celles établies dans cette directive, à un membre de la famille au sens de l'article 2, sous e), de cette directive, un permis de séjour de résident de longue durée — UE.

⁽¹⁾ JO C 52 du 22.02.2014

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 juillet 2014 (demandes de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof, Landgericht München I — Allemagne) — Adala Bero/Regierungspräsidium Kassel (C-473/13), Ettayebi Bouzalmate/Kreisverwaltung Kleve (C-514/13)

(Affaires jointes C-473/13 et C-514/13) ⁽¹⁾

(Espace de liberté, de sécurité et de justice — Directive 2008/115/CE — Normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier — Article 16, paragraphe 1 — Rétention à des fins d'éloignement — Rétention dans un établissement pénitentiaire — Impossibilité de placer les ressortissants de pays tiers dans un centre de rétention spécialisé — Absence d'un tel centre dans le Land où le ressortissant d'un pays tiers est retenu)

(2014/C 315/33)

Langue de procédure: l'allemand

Juridictions de renvoi

Bundesgerichtshof, Landgericht München I